



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1269
30 avril 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1269ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 mars 1998 à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième
rapports périodiques de l'Ukraine

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à quatorzième
rapports périodiques de la Yougoslavie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. M. NOBEL suggère que le Comité détermine, avant la fin de la présente session, comment il compte contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue en 2001. Il souhaiterait qu'un peu de temps soit réservé à l'étude de cette question pour permettre dès à présent au Comité de s'organiser.

2. M. de GOUTTES appuie cette suggestion. Le Comité ne lui semble effectivement pas assez impliqué dans ces préparatifs.

3. Le PRESIDENT a le sentiment que la question a déjà été abordée, mais il invite les deux orateurs précédents à s'informer auprès du Rapporteur général, M. Banton, sur les dispositions qui ont déjà été prises à cet égard. Il suggère de consacrer quelques minutes à ce sujet au début de la prochaine séance.

4. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine : CERD/C/52/Misc.35, futur CERD/C/304/Add.48) (document distribué en séance, en anglais seulement)

5. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) dit qu'avant de passer à l'examen du projet, paragraphe par paragraphe, il souhaite rectifier deux erreurs typographiques : à la dernière ligne du paragraphe 11, il convient d'ajouter une virgule avant le mot "notably"; au paragraphe 18, il faut insérer "article 7 of" avant les mots "the Convention".

6. M. DIACONU fait aussi observer que le mot "Tatars" a été plusieurs fois orthographié "Tartars" dans le texte distribué. Cette erreur doit également être rectifiée.

Paragraphes 1 à 4

7. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

8. M. GARVALOV dit qu'il est un fervent défenseur de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales mais qu'il se demande si le Comité a véritablement lieu de noter avec satisfaction l'intention de

l'Etat partie de ratifier cette Convention. Premièrement, une intention n'est pas une réalité et, deuxièmement, la Convention-cadre européenne n'est qu'un instrument à portée régionale.

9. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, appuie pleinement les remarques de l'orateur précédent. La satisfaction exprimée par le Comité concernant l'adhésion potentielle de l'Etat partie à une convention européenne lui semble quelque peu injuste vis-à-vis des pays non européens qui n'ont pas cette possibilité.

10. Aussi trouve-t-il la formulation de ce paragraphe maladroite. Si les autres membres du Comité tiennent à le conserver sous sa forme actuelle, il demande à ce que les réserves qu'il a exprimées soient consignées au compte rendu.

11. M. NOBEL ne voit pas d'objection à ce que le texte du paragraphe 5 soit conservé sous sa forme actuelle. Rien n'empêche le Comité de se féliciter que tel ou tel Etat partie ait adhéré à un instrument régional de défense des droits des minorités. Si un pays africain avait ratifié un traité de l'OUA sur le même sujet, il s'en réjouirait tout autant.

12. Le PRESIDENT accepte de s'en tenir au libellé actuel sous réserve que ses propres remarques ainsi que celles de M. Garvalov soient reflétées dans le compte rendu.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

15. Le PRESIDENT, intervenant à nouveau en qualité de membre du Comité, fait remarquer que la référence à la création du poste d'ombudsman est peut-être un peu trop spécifique. Il ne nie pas qu'un ombudsman puisse contribuer à la défense des droits de l'homme et à la mise en oeuvre de la Convention, mais il s'agit là d'une institution typiquement nord-européenne née dans les pays scandinaves. Dans d'autres pays, la défense des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination sont assurées par des systèmes différents, qu'il s'agisse de comités nationaux ou d'autres organes. Une fois de plus, cette référence à un système spécifiquement européen le gêne.

16. M. RECHETOV ne voit pas pour sa part d'objection à ce que le Comité se félicite de la création d'un poste d'ombudsman en Ukraine. Toutefois, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité de cette institution : pour autant qu'il le sache, ce poste n'a pas été confié à une personnalité de premier plan ayant une réputation d'expert indépendant en matière de droits de l'homme.

17. M. NOBEL se rallie à l'opinion de M. Aboul-Nasr. L'important est en l'occurrence la création d'une institution chargée de défendre les droits de l'homme. Le nom de cette institution, qui dépend en fait du contexte culturel, n'a guère d'importance. Aussi pourrait-on peut-être reformuler le début du paragraphe afin de le rendre moins spécifique.

18. M. RECHETOV suggère de remplacer dans la formule "the creation of the post of Ombudsman, as the authorized human rights representative of the Supreme Council (la création du poste d'ombudsman en tant que représentant autorisé pour les droits de l'homme du Conseil suprême) le mot "authorized" par le mot "independant".

19. Le PRESIDENT se demande si un expert nommé par le Conseil suprême est véritablement indépendant.

20. M. de GOUTTES n'est pas opposé à ce que l'on remplace "autorisé" par "indépendant". Par contre, il souhaite conserver la formule utilisée au début du paragraphe selon laquelle le Comité se félicite de la création du poste d'ombudsman. Il rappelle à ce sujet la teneur de la recommandation générale XVII concernant la création d'organismes internationaux pour faciliter l'application de la Convention (HRI/GEN/1/Rev.3), que le Comité avait adoptée à sa quarante-deuxième session.

21. La création du poste d'ombudsman s'inscrit tout à fait dans la ligne de cette recommandation.

22. M. van BOVEN fait remarquer qu'au paragraphe 17 du texte à l'examen, il est dit que le Comité souhaite un complément d'information sur les cas de discrimination dont l'Ombudsman a été saisi. Il est donc nécessaire de mentionner que ce poste d'ombudsman a été créé. Il ne voit en revanche pas d'inconvénient à ce que la formule "représentant autorisé" soit remplacée par "représentant indépendant".

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

25. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

26. Le PRESIDENT se demande si l'affirmation contenue dans la première phrase selon laquelle l'Ukraine n'a pas tenu compte des précédentes conclusions du Comité pour l'élaboration de son treizième rapport n'est pas excessive. Il lui semble du reste que la question avait été soulevée au cours de la discussion avec la délégation.

27. M. van BOVEN dit que, pour autant qu'il s'en souvienne, la délégation n'a pas donné de réponse à ce sujet. Toutefois, afin de lui laisser le bénéfice du doute, il suggère d'ajouter à la première ligne les mots "many of" (beaucoup) avant les mots "the Committee's previous concluding observations" (des précédentes conclusions du Comité).

28. Il en est ainsi décidé.

29. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 à 14

30. Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

31. Le PRESIDENT prie M. van Boven de préciser les bases juridiques sur lesquelles le Comité devrait se fonder pour engager l'Ukraine à veiller à ce que les questions relatives à la citoyenneté des membres rapatriés des minorités, notamment les Tatars de Crimée, soient résolues dès que possible.

32. M. van BOVEN dit que l'on pourrait éclaircir cet aspect en faisant suivre la deuxième phrase par "on the basis of international standards" (en se fondant sur les normes internationales).

33. M. SHERIFIS demande à M. van Boven de préciser si le membre de phrase "to afford them just and adequate reparation where appropriate" (pour leur octroyer des réparations justes et adéquates, selon qu'il conviendra) couvre le droit des intéressés de recouvrer leurs biens, considération importante qui lui semble avoir été oubliée.

34. M. RECHETOV n'est pas opposé à la proposition de M. van Boven, mais il craint que l'invocation des normes internationales ne comporte le risque que les destinataires des recommandations du Comité n'interprètent pas forcément les normes en question de la même façon que les membres du Comité.

35. M. van BOVEN dit à l'intention de M. Sherifis qu'il a effectivement parlé de restitution des biens des membres de minorités rapatriés et essayé de couvrir cet aspect en se référant à la Recommandation générale XXII du Comité, où il est bien question de restitution et utilisant le terme "réparation". En outre, le projet d'article de la Commission du droit international (A/51/10) portant sur la responsabilité des Etats emploie "réparation" au sens large, qui couvre la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et la non-répétition. Aussi a-t-il estimé que, si la restitution n'était pas possible, des réparations devraient être pour le moins octroyées. Par ailleurs, "réparation" est le terme employé dans la Convention.

36. Il ajoute à l'intention de M. Rechetov qu'il a tenu compte du fait que l'Ukraine a modifié ses lois sur la citoyenneté en 1997 et que la nouvelle législation devrait, de l'avis de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, permettre de trouver des solutions. Cependant, si la formule "international standards" (normes internationales) était jugée trop vague, il serait possible d'ajouter l'expression "in a just manner" (d'une manière juste) après les mots "as soon as possible" (dès que possible).

37. M. RECHETOV accepte la proposition de M. van Boven.

38. M. SHERIFIS remercie M. van Boven des éclaircissements qu'il lui a fournis. Il lui propose de faire suivre les mots "where appropriate" (selon qu'il conviendra) par les mots "if the restitution of their property is not anymore possible" (si la restitution de leurs biens n'est plus possible).

39. M. van BOVEN pense qu'il serait difficile d'accepter cette proposition, vu que la notion de réparation couvre celle de restitution. Il faudrait alors remplacer le mot anglais "reparation" par "compensation" (indemnisation).

40. M. SHAHI préfère le texte initial de M. van Boven. La modification proposée par M. Sherifis ne le satisfait pas car l'expression "compensation where appropriate" (indemnisations, selon qu'il conviendra) pourrait donner l'impression que l'indemnisation n'est pas accordée dans tous les cas. De plus, cette formulation priverait les Etats parties de la possibilité d'exercer leur pouvoir d'appréciation et aurait l'effet fâcheux de réduire les droits des victimes.

41. M. RECHETOV estime qu'il vaudrait mieux opter pour le terme "reparation" suggéré par M. van Boven. Il faut tenir compte de ce que les biens concernés sont dans bien des cas des habitations rudimentaires ou en mauvais état. En pareil cas, exiger la restitution ne serait guère réaliste et pourrait conduire à de nouveaux conflits.

42. Le PRESIDENT dit qu'il vaudrait mieux rester concis et conserver la formule initiale proposée par M. van Boven. Par ailleurs, le Comité pourrait faire figurer dans la recommandation une note de bas de page renvoyant l'Etat partie à la Recommandation générale XXII du Comité, et veiller à ce que le débat soit dûment consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

43. M. van BOVEN précise que le texte de référence concerné n'est pas l'ensemble de la Recommandation générale XXII mais seulement ses alinéas c) et d). Il insiste sur le fait qu'il a rédigé le projet de conclusion avec beaucoup de soin en puisant dans son expérience des différents aspects de la question des réparations. Tout bien considéré, il estime, à la lumière du débat, que les termes "adequate reparation where appropriate" (réparations adéquates selon qu'il conviendra) offrent la meilleure solution à tous égards.

44. M. SHERIFIS accepte la proposition du Président de faire figurer dans les conclusions une note de bas de page appelant l'attention de l'Ukraine sur le paragraphe 2, alinéas c) et d), de sa Recommandation XXII, étant entendu que les préoccupations exprimées par les membres du Comité seront dûment consignées dans le compte rendu analytique de la séance.

45. M. RECHETOV n'est pas opposé à la proposition du Président, mais il craint néanmoins que cela ne crée un précédent. Il réitère sa préoccupation quant à la façon dont la Recommandation XXII pourrait être interprétée.

46. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité décide de faire suivre "as soon as possible" (dès que possible) par "in a just manner" (d'une manière juste) et d'inclure une note de bas de page dans le texte des conclusions concernant l'Ukraine.

47. Il en est ainsi décidé.

48. Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

49. M. RECHETOV fait observer, à propos de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, qu'il a personnellement veillé, en 1994, à ce que cet engagement soit pris. Cette déclaration a été faite au nom de l'Union soviétique tout entière, mais M. Rechetov rappelle que l'Etat ukrainien, lorsqu'il a ratifié la Convention, a succédé aux obligations contractées par l'Union soviétique au titre de l'article 14.

50. Après un échange de vues entre Mme SADIO ALI, M. van BOVEN et M. BANTON, le paragraphe 17 est adopté tel quel.

Paragraphe 18

51. Le PRESIDENT rappelle que le paragraphe commence par les termes "In the light of article 7 of the Convention" (à la lumière de l'article 7 de la Convention).

52. M. DIACONU appelle l'attention des membres du Comité sur le fait que l'article 7 ne fait pas aux Etats parties l'obligation d'organiser un enseignement en langue maternelle en faveur des minorités ethniques, mais simplement d'assurer un enseignement portant sur les droits de l'homme pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. De plus, il serait absolument excessif et irréaliste de demander à un Etat quel qu'il soit de fournir un enseignement dans toutes les langues minoritaires de son pays. En revanche, le Comité pourrait demander à l'Etat partie d'assurer une éducation et un enseignement dans la langue maternelle des minorités, chaque fois que cela sera possible.

53. M. van BOVEN, compte tenu des observations de M. Diaconu, propose de supprimer les mots "In the light of article 7 of the Convention" figurant au début du paragraphe et de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots "in the mother tongue of all minorities" (dans la langue maternelle de toutes les minorités) par les mots "in the mother tongue of minorities, wherever possible" (dans la langue maternelle des minorités, chaque fois que cela sera possible).

54. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

55. Le paragraphe 19 est adopté.

56. L'ensemble du projet de conclusions concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Ukraine, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième à quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie (CERD/C/52/Misc.39, futur CERD/C/304/Add.50) (document distribué en séance, en anglais seulement)

57. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) pressent que l'adoption du texte du projet de conclusions à l'examen ne sera pas une tâche facile. En tant que rapporteur, il a apporté quelques modifications mineures au projet préparé par le secrétariat. Cependant, il a reçu une cinquantaine de propositions

d'amendements qui étaient parfois contradictoires. Il a essayé d'en tenir compte dans la mesure du possible, mais c'est le Comité qui devra en définitive se prononcer.

Paragraphes 1 et 2

58. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

59. M. RECHETOV relève une erreur dans la deuxième phrase du paragraphe. La date "1995" devrait être remplacée par "1993".

60. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4, 5 et 6

61. Les paragraphes 4, 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

62. M. SHAHI aimerait savoir quelle information permet d'affirmer que des progrès significatifs, justifiant l'emploi de l'adjectif "significant", ont été accomplis dans la normalisation du système de soins de santé.

63. M. RECHETOV répond que toutes les informations qui lui sont parvenues, y compris d'Albanais et de Serbes du Kosovo-Metohija, concordent sur ce point, et qu'aucune voix ne s'est élevée pour dire le contraire de ce qui est affirmé au paragraphe 7 lors de l'examen du rapport périodique de la Yougoslavie.

64. Le PRESIDENT pense cependant que le mot "significant" est un peu trop fort et propose de le remplacer par "some".

65. M. de GOUTTES précise que la mission de bons offices elle-même n'a parlé que de "certains" progrès.

66. Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

67. M. SHAHI est d'avis qu'il conviendrait de parler non seulement de la protection des droits des minorités nationales, mais aussi de la protection des droits de l'homme, et de modifier le texte en conséquence. Quant à l'espoir de voir le Kosovo-Metohija jouir d'une autonomie plus grande, il voit mal comment une autonomie inexistante pourrait se développer et propose de supprimer les mots "a greater" avant "autonomy".

68. M. GARVALOV dit que, si la première phrase de ce paragraphe est effectivement extraite d'une déclaration de la République de Serbie, il n'a rien à y redire; il s'agit là de la protection de droits collectifs. Dans la deuxième phrase, en revanche, l'idée d'une autonomie plus grande devrait être remplacée par l'idée d'une autonomie restaurée.

69. Le PRESIDENT fait observer que telle qu'elle est libellée la deuxième phrase du paragraphe serait plus à sa place dans la partie des conclusions réservée aux suggestions et recommandations.

70. M. DIACONU demande que le secrétariat s'assure que la mention de la protection des droits de l'homme, et pas seulement des droits des minorités, figure bien dans la déclaration de la République de Serbie avant de la rajouter au texte. Quant à l'autonomie, elle peut devenir plus grande si l'on admet qu'en 1989 la Serbie a offert à la province une autre sorte d'autonomie, plus restreinte que la précédente. Comme en fait le droit à l'autonomie n'existe pas, le mieux est encore de laisser les intéressés négocier comme ils l'entendent.

71. Le PRESIDENT voit les choses différemment. En fait, le Gouvernement serbe n'a pas "offert" mais "imposé" une nouvelle structure. Il rappelle aussi que le Comité a déjà souvent demandé que soient restaurés les droits de certaines populations, comme les Palestiniens ou les Chypriotes, et qu'il ne peut s'aveugler sur la situation catastrophique qui règne actuellement au Kosovo.

72. M. YUTZIS estime lui aussi qu'il faut indiquer qu'une certaine situation, qui représentait un droit, doit être rétablie et désigner le responsable de ce déni de droit, le Gouvernement serbe. Cette mention doit figurer et dans la partie C et dans la partie E.

73. Selon M. SHAHI, il faudrait éliminer de la deuxième phrase non seulement "a greater", mais aussi toute la fin, à savoir "as a means of better enjoyment of human rights by everyone". Il est clair que le Comité n'appuie pas les prétentions indépendantistes qui s'expriment au Kosovo mais bien l'autonomie. S'il ne peut même pas faire clairement connaître son opinion là-dessus, il donnera l'impression qu'il reste étranger à une situation qui préoccupe toute l'opinion internationale.

74. M. BANTON propose de n'adopter en tant que paragraphe 8 que la première phrase de ce paragraphe.

75. M. RECHETOV estime que toutes les positions qui viennent d'être exprimées se défendent. Une chose l'étonne cependant, c'est que l'on semble considérer que la protection des droits des minorités est de moindre importance que la protection des droits de l'homme. Il est vrai que déjà les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques considéraient qu'il y avait deux sortes de pays, ceux qui reconnaissaient les droits collectifs et ceux qui reconnaissaient les droits des membres des minorités nationales en tant que particuliers. Pour M. Rechetov, la protection des droits des minorités nationales englobe la prise en compte de toute la gamme des droits de l'homme, collectifs ou individuels.

76. M. DIACONU convient qu'il faut restaurer tout droit de l'homme qui a été dénié, mais répète que l'autonomie n'est pas un droit de l'homme, qu'il n'existe aucun texte garantissant un tel droit et que c'est là seulement l'une des manières d'organiser l'Etat. Les pays de l'Europe de l'Est en particulier,

ont convenu pour leur part qu'il n'y a pas de droit à l'autonomie pour les groupes ethniques. Il ne conviendrait pas que l'Europe de l'Est se voie imposer des institutions qu'elle n'envisage pas de créer.

77. Le PRESIDENT fait observer qu'avec l'indépendance accordée aux Croates, l'Europe de l'Est est allée beaucoup plus loin que l'autonomie.

78. M. YUTZIS précise que lorsqu'il a pris la parole au sujet du paragraphe à l'examen, il n'a pas voulu dire que l'autonomie était un droit de l'homme mais que la plus ou moins grande protection accordée aux droits de l'homme d'une population pouvait dériver de la plus ou moins grande autonomie dont elle jouissait. Le Comité en a l'exemple avec la Serbie qui, en restreignant l'autonomie, a aussi restreint la jouissance des droits de l'homme.

79. M. de GOUTTES dit que M. Rechetov a utilement rappelé au Comité qu'il y a longtemps eu deux groupes d'Etats à l'ONU, ceux qui admettent des droits collectifs et ceux qui admettent plutôt les droits individuels des personnes qui appartiennent aux minorités - lesquelles peuvent d'ailleurs exercer leurs droits collectivement - mais que le Comité n'a pas à se prononcer sur la valeur relative de chacun de ces deux systèmes et que la deuxième phrase du paragraphe 8 n'implique pas nécessairement l'existence de droits collectifs.

80. Le PRESIDENT propose que le Comité adopte la première phrase du paragraphe à l'examen, en tant que paragraphe 8, sans y ajouter de référence aux droits de l'homme, car il n'en est pas fait mention dans la déclaration du Gouvernement de la République de Serbie.

81. Il en est ainsi décidé.

82. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

83. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

84. M. SHAHI note que l'expression "not fully guaranteed" n'est pas la plus appropriée, car si elle peut s'appliquer à certaines minorités, elle est inadéquate en ce qui concerne l'accès de la minorité albanaise à l'éducation. Il demande que soit trouvée une formulation qui rende mieux compte de la réalité.

85. Le PRESIDENT fait observer qu'à la première ligne du paragraphe il est question d'allégations, ce qui affaiblit beaucoup le texte.

86. M. RECHETOV dit d'abord que la préoccupation de M. Shahi est justifiée si l'on considère le cas du seul Kosovo, mais qu'il s'agit dans ce paragraphe des minorités dans leur ensemble; au Kosovo, la situation est bien plus complexe.

87. Il propose ensuite de remplacer "allegations" par "indications" ou un autre mot anglais de même sens, et d'adopter le paragraphe étant bien entendu qu'il ne se réfère pas au Kosovo.

88. M. GARVALOV réaffirme que le paragraphe 10 concerne toutes les minorités mentionnées dans le rapport de l'Etat partie, à l'exception des Albanais du Kosovo. Par ailleurs, les renseignements dont il dispose concernent des faits avérés, il vaudrait donc mieux employer le mot "reports" que "allegations".

89. Tel qu'il est libellé, le paragraphe pratique l'amalgame entre toutes les minorités; or certaines, la minorité hongroise par exemple, ont pleinement accès à l'éducation, à l'information et aux activités culturelles dans leur propre langue. Il conviendrait donc de remplacer "access of minorities par "access of certain minorities".

90. M. SHAHI demande qu'il soit bien entendu que le paragraphe ne se réfère pas à la population albanaise.

91. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à adopter le paragraphe 10 tel qu'il a été modifié, sauf pour ce qui est des trois derniers mots ("not fully guaranteed"), qui restent inchangés.

92. Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

93. Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

94. M. SHAHI demande un complément d'information sur le mandat de la mission de bons offices dont il est fait mention.

95. M. RECHETOV précise que la mission était chargée d'examiner diverses questions, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de favoriser le dialogue entre les autorités et la communauté albanaise du Kosovo-Métohija, afin d'améliorer l'application de la Convention.

96. M. GARVALOV insiste sur le fait que la mission s'est rendue dans l'Etat partie pour favoriser le dialogue et qu'elle a mis l'accent sur deux domaines d'action, à savoir l'éducation et les soins de santé. Le paragraphe 12, tel qu'il est proposé, rend exactement compte de ce que la mission a accompli. A ce sujet, l'Etat partie avait souligné à l'époque que la mission de bons offices avait joué un rôle utile.

97. Le PRESIDENT propose d'adopter le paragraphe 12 tel qu'il a été proposé.

98. Il en ainsi décidé.

99. Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

100. Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

101. M. YUTZIS suggère d'indiquer dans le paragraphe que l'armée a également eu recours à la force de manière exagérée.

102. Le PRESIDENT propose donc d'insérer les mots "and the military" après les mots "law enforcement agencies".

103. M. van BOVEN estime que le mot "although", au début du paragraphe, pose des difficultés car on pourrait considérer qu'il justifie, dans une certaine mesure, ce qui est dénoncé dans la suite. Il suggère donc de supprimer le membre de phrase "Although the situation in the province of Kosovo and Metohija has been seriously aggravated in recent weeks", de commencer le paragraphe par "The Committee notes ..." et d'insérer après "the Albanian population" les mots "in the province of Kosovo and Metohija".

104. M. GARVALOV suggère de remplacer "notes" par "is concerned".

105. Après un échange de vues auquel prennent part M. RECHETOV et Mme ZOU, le PRESIDENT donne lecture du paragraphe tel que modifié : "The Committee is concerned that disproportionate use of force by law enforcement agencies and the military against the Albanian population in the province of Kosovo and Metohija has resulted in numerous violations of the right to life, destruction of property and displacement".

106. Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

107. M. YUTZIS estime que, telle qu'elle est formulée, la première phrase laisse entendre que le Comité présume qu'effectivement il existe des actions terroristes, et propose donc de la supprimer. Par ailleurs, la dernière phrase ne lui paraît pas aller dans le sens de la logique du paragraphe.

108. M. van BOVEN estime que, d'une certaine façon, le Comité accorde la terminologie du Gouvernement lorsqu'il qualifie de terroristes les opposants albanais. Il souligne que, souvent, les gouvernements taxent de terrorisme leurs opposants. Ainsi, le Président Mandela, aujourd'hui un héros, a été en son temps dénoncé comme terroriste. Il approuve donc la proposition de supprimer la première phrase et suggère de placer, chaque fois qu'il apparaît dans le texte, le mot "terrorist" entre guillemets et de remplacer les mots "by the fight against terrorism" par les mots "by any means".

109. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre du Comité, est d'avis que le Comité, en présentant son rapport à l'Assemblée générale, doit rendre compte de la position de l'Etat partie, étant entendu qu'il doit être clair qu'il n'y souscrit pas forcément.

110. M. DIACONU n'est pas opposé à ce que l'on supprime la première phrase et place le mot terroriste, chaque fois qu'il apparaît dans le texte, entre guillemets. Il estime par ailleurs que ce qui est exprimé dans la dernière phrase n'est pas du domaine du Comité mais de celui du Conseil de sécurité de l'ONU.

111. Le PRESIDENT propose de poursuivre à la prochaine séance l'examen des paragraphes 15 et suivants des conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie.

112. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
